

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mâk Mani-Utenam, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mâk Mani-Utenam ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 647-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Uashat-Malietnam pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mâk Mani-Utenam conviennent de modifier cette entente relative à la prestation des services policiers pour permettre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de verser au Conseil une contribution financière équivalente à cinquante-deux pour cent (52 %) des coûts annuels admissibles de location du poste de police;

ATTENDU QUE cette Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mâk Mani-Utenam, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49490

Gouvernement du Québec

### Décret 140-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord canadien de géomatique 2007-2012

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de la production et de la diffusion de l'information géographique de référence du gouvernement du Québec et que cette information s'adresse autant aux ministères et organismes, aux industries et au milieu académique, qu'aux citoyens;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite poursuivre l'acquisition de connaissances relatives à l'utilisation durable des ressources et du territoire afin d'intensifier le développement et la diversification économiques du Québec et de ses régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires souhaitent collaborer à des initiatives mutuellement avantageuses en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;